



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

ARRETE PREFECTORAL
portant dérogation au repos dominical des salariés
des établissements de vente au détail de biens et de services
et suspension temporaire des arrêtés préfectoraux imposant une fermeture hebdomadaire

Le Préfet du Var,

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-1 à L.3132-3 relatifs au repos dominical, L.3132-20 à L.3132-23 relatifs aux dérogations accordées par le préfet de département, L.3132-25-3 relatif aux conditions de mise en œuvre, L.3132-25-4 relatif au volontariat et L.3132-29 relatif aux décisions de fermeture hebdomadaire ;

Vu l'arrêté du préfet du Var en date du 12 février 1969 imposant la fermeture à la clientèle une journée par semaine laissée au choix du chef d'établissement, sur tout le territoire du département du Var, de tous les magasins d'alimentation ou parties d'établissements sédentaires ou ambulants, dans lesquels il est vendu des denrées alimentaires de toute nature, au détail – à l'exclusion des commerces de boulangeries, boulangeries-pâtisserie et pâtisserie – soit la journée entière du dimanche, soit la journée entière du lundi, soit du dimanche midi au lundi midi ;

Vu l'arrêté du préfet du Var en date du 20 novembre 1969 imposant la fermeture au public de tous les salons de coiffure la journée entière du dimanche, sur tout le territoire du département du Var ;

Vu l'arrêté du préfet du Var en date du 1^{er} septembre 1971 imposant la fermeture de tous les magasins de fleurs et kiosques du département du Var à l'exclusion des étals des horticulteurs vendant directement leur produit sur les marchés, soit la journée du dimanche, soit la journée du lundi, soit la journée du mardi ;

Vu l'arrêté du préfet du Var en date du 28 juillet 1971 imposant la fermeture au public de tous les établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur la journée entière du dimanche, sur tout le territoire du département du Var ;

Vu les arrêtés du préfet du Var en date des 18 mai 2021 et 27 mai 2021 portant dérogation au repos dominical des salariés des établissements de vente au détail de biens et de services et suspension temporaire des arrêtés préfectoraux imposant une fermeture hebdomadaire ;

Vu la demande de dérogation au repos dominical des salariés des établissements de commerce de détail présentée par l'organisation professionnelle L'ALLIANCE DU COMMERCE en date du 2 juin 2021 ;

Vu les consultations en date du 3 juin 2021 des conseils municipaux de l'ensemble des communes du département du Var et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les communes sont membres, de la chambre de commerce et d'industrie du Var, de la chambre de métiers et de l'artisanat de Provence-Alpes-Côte d'Azur, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées ;

Considérant que des dérogations au repos dominical des salariés des établissements de vente au détail de biens et de services ont été accordées pour le dimanche 23 mai 2021 en application des dispositions de l'article L.3132-21 du code du travail puis pour les dimanches 30 mai, 6, 13, 20 et 27 juin 2021 ;

Considérant, d'une part, qu'une nouvelle dérogation au repos dominical des salariés des établissements de vente au détail octroyée les dimanches 4, 11, 18 et 25 juillet 2021 permet, en particulier à l'occasion de la période de soldes d'été qui se déroule du mercredi 30 juin au mardi 27 juillet 2021 inclus et qui correspond traditionnellement à une période de forte activité commerciale, de continuer à compenser partiellement la perte de chiffre d'affaires subie par lesdits établissements et liée aux restrictions en vigueur dans le département du Var du 12 janvier 2021 au 19 mai 2021 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment, les mesures ayant dans un premier temps restreint les plages d'ouverture journalière des commerces, puis les mesures ayant entraîné leur fermeture en tout ou partie ; que ces mesures ont succédé à d'autres mesures de fermeture déjà en vigueur au cours de l'année 2020 en raison de l'état d'urgence sanitaire et qui avaient également induit des pertes d'activité et de chiffre d'affaires pour ces établissements ;

Considérant, d'autre part, qu'une telle dérogation permet d'offrir à la clientèle une plus grande amplitude d'ouverture et ainsi de mieux réguler les flux dans les établissements et d'accroître l'efficacité du protocole sanitaire qui y est applicable en limitant le nombre de clients susceptibles d'y être accueillis simultanément ;

Considérant que, dans ces conditions, le repos simultané des salariés les dimanches 4, 11, 18 et 25 juillet 2021 serait de nature à porter préjudice au public et pourrait compromettre le fonctionnement normal des établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.3132-20 du code du travail au bénéfice de l'ensemble des établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services sur le territoire du département du Var implantés dans l'une des communes du département ;

Considérant enfin que les arrêtés de fermeture hebdomadaire pris en application de l'article L.3132-29 du code du travail nécessitent d'être suspendus temporairement afin de permettre aux établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services et qui bénéficient d'une dérogation au repos dominical d'ouvrir au public tous les jours de la semaine ;

ARRETE

Article premier : Les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services sur le territoire du département du Var qui ne bénéficient pas, par ailleurs, d'un dispositif permettant de déroger à la règle du repos dominical des salariés, à titre permanent ou temporaire, sont exceptionnellement autorisés à donner le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leurs salariés jusqu'au dimanche 25 juillet 2021 inclus et à employer des salariés les **dimanches 4, 11, 18 et 25 juillet 2021**.

Article 2 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution du contrat de travail.

Article 3 : Les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical dans le cadre du présent arrêté, sont déterminées par l'accord collectif applicable dans l'établissement, et, à défaut, par décision unilatérale de l'employeur, prise après avis du comité social et économique, s'il existe, approuvée par référendum organisé auprès des personnels concernés par cette dérogation au repos dominical. Dans ce cas, chaque salarié privé du repos du dimanche bénéficie d'un repos compensateur et perçoit pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente

Article 4 : Les employeurs concernés doivent respecter l'interdiction de faire travailler leurs salariés plus de six jours par semaine et doivent accorder le repos hebdomadaire à leurs salariés par roulement.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 12 février 1969 imposant une fermeture hebdomadaire des magasins d'alimentation sur tout le territoire du département du Var est suspendu jusqu'au dimanche 25 juillet 2021 inclus.

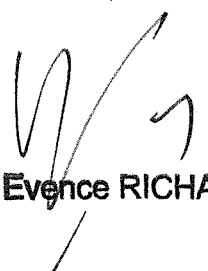
Article 6 : L'arrêté préfectoral du 20 novembre 1969 imposant une fermeture hebdomadaire des salons de coiffure est suspendu sur tout le territoire du département du Var jusqu'au dimanche 25 juillet 2021 inclus.

Article 7 : L'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 1971 imposant une fermeture hebdomadaire des magasins de fleurs et kiosques sur tout le territoire du département du Var est suspendu jusqu'au dimanche 25 juillet 2021 inclus.

Article 8 : L'arrêté préfectoral du 28 juillet 1971 imposant une fermeture hebdomadaire des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur sur tout le territoire du département du Var est suspendu jusqu'au dimanche 25 juillet 2021 inclus.

Article 9 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Var, le commandant du groupement de Gendarmerie du Var, le directeur départemental de la sécurité publique du Var, la directrice départementale de la protection des populations du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le - 1 JUL. 2021


Evence RICHARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, auprès de la Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion – Ministère du Travail, de l'emploi et de l'insertion – Direction Générale du Travail (DGT) – 39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS Cedex 15

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique TELERECOURS CITOYEN accessible par le site www.telerecours.fr